

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 211.830 du 7 mars 2011

A. 196.403/XI-17.273

En cause : **BEN LAYACHI** Elysasse,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile
Place de Louvain 4, 4^e étage,
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par Elysasse BEN LAYACHI, qui tend à l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire, prise le 18 avril 2010, qui lui inflige une consignation en cellule pendant deux jours, du 16 avril 2010 au 18 avril 2010, et le placement en régime cellulaire strict de vingt et un jours, du 18 avril au 8 mai 2010;

Vu l'arrêt n° 206.083 du 29 juin 2010 qui a rejeté la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure, déposé le 14 décembre 2010;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 février 2011 les convoquant à comparaître le 3 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BATAILLE, loco Me J. BERTEN, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Mme E. DEROUAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est détenu à la prison de Lantin où il purgeait depuis le 29 février 2008 une peine de dix ans d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Liège le 30 septembre 2009 lorsque, le 16 avril 2010 à 10 heures 10, les agents pénitentiaires Borny et Daems ont constaté qu'il donnait un coup de pied à un codétenu au préau du bloc S; que, sur le rapport établi par ces agents, le directeur a décidé le lendemain samedi 17 avril d'ouvrir une procédure disciplinaire, a fixé l'audition disciplinaire au dimanche 18 avril 2010 à 11 heures, et en a avisé le conseil du requérant par courriel à 14 heures 46; que le requérant a accepté, le 18 avril, d'être entendu en l'absence de son conseil et que le même jour le directeur a prononcé à son égard une sanction de consignation en cellule de deux jours et de régime cellulaire strict de vingt et un jours, ainsi motivée:

- “ - Atteinte à l'intégrité physique d'autrui.
- Atteinte à l'ordre et à la sécurité de l'établissement.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la perte de l'intérêt à agir, “l'entière de la sanction disciplinaire ayant été exécutée à ce jour”;

Considérant que la mesure contestée est, aussi longtemps que durera la détention du requérant, de nature à retarder son reclassement, voire à peser sur son futur carcéral s'il venait à faire l'objet d'une nouvelle procédure disciplinaire, de sorte que la décision attaquée continue à lui faire grief; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'art. 6 §3 de la convention européenne des droits de l'homme et des droits de la défense" dans lequel il soutient qu'il "avait demandé la présence de son avocat, que s'agissant d'une procédure accélérée, ce dernier a reçu un courriel le samedi pour se présenter le dimanche, que les bureaux étant fermés il n'a pas pu prendre connaissance de la convocation [et] que les droits de la défense et le droit à un procès équitable ont manifestement été violés";

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de son audition qu'informé de l'absence de son avocat, le requérant a accepté de poursuivre la procédure sans en demander le report; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation des art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs" en ce qu'il "contestait les faits reprochés", "qu'en effet, la victime des faits reprochés affirme que [le] requérant n'a pas porté de coups", "que les faits sont soumis à la procédure judiciaire et que le requérant reste présumé innocent jusqu'à la décision du Tribunal", "que la décision disciplinaire n'est motivée ni en fait ni en droit", "qu'elle ne dit pas pourquoi les faits invoqués sont établis, qu'elle n'explique pas le choix de la sanction ni en quoi elle est proportionnée aux faits reprochés" et "qu'en réalité, il n'y a pas de motivation, si ce n'est des considérations génériques";

Considérant que la décision attaquée vise les articles 81, 82 et 83 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires; qu'elle est donc motivée en droit; qu'elle porte en outre la mention suivante: "Vu les faits décrits ci-dessous: coups à un codétenu"; qu'elle est donc motivée en fait; qu'à ce dernier égard, s'il est vrai que le requérant a contesté les faits qui lui étaient reprochés lors de son audition par le directeur, il n'a pas produit alors l'attestation du codétenu qu'il annexe à son mémoire en réplique, de sorte qu'il n'établit pas que la partie adverse en avait connaissance au moment où la décision a été prise, et que l'autorité disciplinaire d'un établissement pénitentiaire ne méconnaît pas son obligation légale de motivation en prenant une décision à l'égard d'un détenu sans attendre l'issue d'une éventuelle action publique; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE